

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du parlement européen du 30 janvier 2006 par laquelle a été notifiée à la requérante, d'une part, la décision du Parlement la transférant du Bureau du Parlement pour l'Italie, dont le siège est à Rome, pour la réaffecter à la direction générale de l'information dont le siège est à Bruxelles et d'autre part, la prolongation de son contrat d'agent temporaire jusqu'au 16 juillet 2006 et non jusqu'au 31 décembre 2009 comme cela ressortait d'une décision antérieure du Parlement.
- condamner le Parlement au paiement, assorti d'intérêts de retard, de la totalité des rémunérations mensuelles liées à sa fonction d'attachée de presse à Rome, à partir de la date à laquelle le renouvellement de son contrat d'agent temporaire aurait dû prendre effet, à savoir, le 1^{er} janvier 2006 et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;
- condamner le défendeur à l'indemnisation du préjudice matériel, estimé à 240 414,42 euros et du préjudice moral, pour un montant de 500 000 euros ou un montant supérieur ou inférieur que le Tribunal estimera opportun;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque 7 moyens au soutien de son recours:

- Le premier est tiré de la violation du principe de la confiance légitime étant donné que l'administration a induit la requérante à penser, sans aucun doute raisonnable, qu'elle serait confirmée dans ses fonctions d'attachée de presse auprès du bureau du Parlement à Rome et que son contrat serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2009;
- Le second est tiré la violation des formes substantielles en raison d'une motivation insuffisante et contradictoire. Les observations relatives à la capacité professionnelle insuffisante de la requérante seraient notamment contredites par les rapports concernant cette dernière et rédigés en application de l'article 43 du statut;
- le troisième moyen est tiré d'un excès de pouvoir en raison d'une erreur manifeste d'appréciation des circonstances fondamentales et d'une contradiction dans ces appréciations. Selon la requérante, la décision de réaffectation ne trouve pas sa cause dans son incompétence professionnelle ou dans l'intérêt du service mais dans le désir du supérieur hiérarchique de la requérante de prendre des mesures de représailles à son encontre;
- le quatrième moyen est tiré de la violation du devoir de sollicitude dans la mesure où la requérante fait valoir que la décision litigieuse a été adoptée sans qu'il ait été fait preuve de la diligence nécessaire et sans tenir compte de l'intérêt de l'agent temporaire;

- le cinquième moyen a trait à la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration. D'une part, la requérante n'a reçu aucun préavis concernant la possibilité d'un transfert dans un temps aussi court. De l'autre, les faits qui sous-tendent la décision n'ont pas été dûment établis et les dispositions statutaires relatives aux comportements mis en cause n'ont pas été respectées;
- le sixième moyen porte sur la violation des droits de la défense, notamment sur le fait que bien qu'il ait eu les moyens d'entendre la requérante, le Parlement n'a donné aucune suite à ses déclarations et n'a proposé aucune possibilité de débat contradictoire entre les parties;
- le septième moyen concerne la violation du devoir d'assistance prévu par l'article 24 du statut qui fait obligation à l'administration de protéger ses fonctionnaires, même lorsque l'auteur des faits réglementés par la disposition en cause est un autre fonctionnaire. Bien que la requérante ait apporté des preuves de ses allégations, l'administration n'a pris aucune mesure adéquate.

Recours introduit le 2 octobre 2006 — Di Bucci/Commission

(Affaire F-118/06)

(2006/C 294/133)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vittorio Di Bucci (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. van der Woude, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la liste de mérite et la liste des fonctionnaires promus au grade A*12 au titre de l'exercice 2005, établies en vertu de l'article 10, paragraphe 3 et 4 des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut (DGE) et publiées aux Informations Administratives n° 85-2005 du 23 novembre 2005, et, en tout état de cause, la décision de ne pas inscrire le nom du requérant dans la liste des promus;

- pour autant que de besoin, annuler tous les actes ayant conduit à l'adoption de cette décision et notamment, les décisions fixant le nombre de points à attribuer au requérant;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire affecté au service juridique ayant constamment obtenu l'une des notations les plus élevées, en terme de points de mérite (PM), au sein de son grade et de son service, invoque d'abord la violation de l'article 45 du statut ainsi que des DGE, qui exigent que le mérite soit le critère déterminant pour l'attribution des points de priorité de la direction générale (PPDG) et pour la promotion. La non-promotion du requérant serait le résultat, premièrement, des illégalités que le requérant a déjà contestées dans les recours F-98/05 ⁽¹⁾ et T-312/04 ⁽²⁾; deuxièmement, des critères d'attribution des PPDG au sein du service juridique, qui donnent la priorité aux fonctionnaires ayant le plus d'ancienneté dans le grade indépendamment de leurs mérites; troisièmement, de certains vices dans l'attribution de points, notamment par le comité de promotion, à d'autres fonctionnaires.

Le requérant prétend ensuite que les actes attaqués violent également les principes d'égalité de traitement et de vocation à la carrière, comportent une erreur manifeste d'appréciation et constituent un détournement de pouvoir. En outre, ils seraient entachés de plusieurs vices de procédure ou de forme.

Enfin, le requérant excipe de l'illégalité des DGE, en faisant valoir ce qui suit:

- en omettant de prendre en compte le niveau des responsabilités exercées et l'utilisation des différentes langues dans l'exercice des fonctions, les DGE violeraient l'article 45 du statut, dans sa nouvelle version;
- en prévoyant que les promotions sont déterminées par l'attribution non motivée de points de priorité, sur proposition de chaque DG ou du comité de promotion, les articles 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 13 des DGE violeraient notamment l'article 25, paragraphe 2, et l'article 45 du statut;
- en attribuant à chaque DG un quota uniforme de points par fonctionnaire, les articles 4 et 6 des DGE violeraient l'article 45 du statut ainsi que les principes de vocation à la carrière et d'égalité de traitement;
- en prévoyant l'octroi de points de priorité transitoires fondés essentiellement sur l'ancienneté dans le grade, l'article 13, paragraphe 2, et l'annexe II des DGE violeraient l'article 45 du statut;
- en prévoyant l'attribution de points de priorité du comité du personnel pour certaines tâches supplémentaires accomplies dans l'intérêt de l'institution, qui sont déjà prises en compte lors de l'attribution des PM et des PPDG, l'article

9 et l'annexe I des DGE violeraient l'article 45 du statut ainsi que les principes de vocation à la carrière et d'égalité de traitement;

- en prévoyant un traitement plus favorable pour les fonctionnaires des DG ou services aux effectifs modestes et pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets des membres de la Commission, l'article 6 des DGE violerait l'article 45 du statut ainsi que les principes de vocation à la carrière et d'égalité de traitement.

⁽¹⁾ JO C 10 du 14.01.2006, p.24 (Affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-381/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

⁽²⁾ JO C 262 du 23.10.2004, p. 45.

Recours introduit le 9 octobre 2006 — Kerstens/Commission

(Affaire F-119/06)

(2006/C 294/134)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Petrus J.F. Kerstens (Overijse, Belgique) [représentant: C. Mourato, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 8 décembre 2005 du Comité de direction de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) portant modification de l'organigramme du PMO;
- annuler la décision explicite de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du 6 juillet 2006 rejetant la réclamation du requérant n° R/167/06;
- condamner la Commission à payer au requérant la somme *ex aequo et bono* de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.